

Organisation d'un CSAM exceptionnel le 20 décembre 2023 :
Sécurisation juridique de la compensation en temps
des heures de nuit

Le 12 décembre, le Guichet Unique (GU) a rendu un avis favorable à la saisine relative à l'indemnisation des agents impliqués dans la lutte contre les crises sanitaires, agricoles et forestières, sous réserve de la prise en compte de certaines observations.

Dans le cadre de l'examen du projet d'arrêté relatif à la rémunération des interventions sous astreinte, le GU demande une évolution de la rédaction de l'arrêté du 18 octobre 2001 portant application du décret n° 2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Pour mémoire, la rédaction initiale du projet d'arrêté précité avait pour seul objet de permettre la *rémunération* des interventions sous astreinte, étant entendu que les termes de l'arrêté du 18 octobre 2001 précité, sans le prévoir explicitement, autorisent la *compensation en temps* des interventions.

Les échanges entre la DGAFP et le SRH ont conclu à l'intérêt de modifier l'arrêté du 18 octobre 2001 afin de sécuriser non seulement le cadre de la compensation en temps des *interventions* sous astreinte réalisées *la nuit*, mais également celui de la compensation en temps des *heures supplémentaires* réalisées *la nuit* (hors cas d'intervention sous astreinte).

La rédaction proposée conjointement avec la DGAFP est la suivante :

« *Les heures supplémentaires de nuit ainsi que les interventions réalisées dans le cadre d'astreintes la nuit, quel que soit le jour de la semaine, sont compensées sur la base d'un coefficient de récupération fixé à 2.* ».

En pratique, cette évolution sera sans incidence dès lors que la disposition qu'il est proposé d'insérer au sein de l'arrêté précité reprend le coefficient de récupération actuellement mentionné dans les RIALTO des services déconcentrés du MASA.

Cette modification entre dans les cas de consultation obligatoire du CSA ministériel, en vertu de l'article 48 (9°) du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, s'agissant d'un projet de texte réglementaire relatif au temps de travail.

Tel est le sens de la convocation en urgence d'une séance exceptionnelle du CSA ministériel le 20 décembre 2023 à 16 heures.